



Université de
Saint-Boniface

Statuts et règlements
de
L'Université de Saint-Boniface

Adoptés par le
Bureau des gouverneurs

le 25 septembre 1984
1^{re} refonte : le 9 avril 1997
2^e refonte : le 20 juin 2006
3^e refonte : le 21 mai 2009
4^e refonte : le 26 juin 2012

Date de la dernière mise à jour : le 27 novembre 2012

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1	1
Dispositions générales.....	1
Article 1 – Mission	1
Article 2 – Historique	1
Article 3 – Objectifs	1
Article 4 – Personnalité juridique	1
Article 5 – Nature	2
Article 6 – Langue française	2
Article 7 – Affiliation à l’Université du Manitoba	2
Article 8 – Pouvoirs de l’Université de Saint-Boniface	2
Chapitre 2	3
Le Bureau des gouverneurs.....	3
Article 9 – Pouvoirs du Bureau des gouverneurs.....	3
Article 10 – Responsabilités et conduite des membres	4
Article 11 – Critères pour le choix d’un membre	5
Article 12 – Protection et garantie des membres du Bureau des gouverneurs et de ses comités (Indemnité)	5
Article 13 – Rémunération	6
Article 14 – Composition du Bureau des gouverneurs	6
Article 15 – Durée du mandat du Bureau des gouverneurs	6
Article 16 – Réunions du Bureau des gouverneurs.....	7
Article 17 – Présidence du Bureau des gouverneurs	8
Article 18 – Vice-présidence du Bureau des gouverneurs	8
Chapitre 3	8
Les comités permanents du Bureau des gouverneurs	8
Le Comité exécutif	8
Article 19 – Pouvoirs du Comité exécutif.....	8
Article 20 – Composition du Comité exécutif	9
Article 21 – Durée du mandat	10
Article 22 – Démission	10
Article 23 – Vacance.....	10
Article 24 – Réunions	10
Le Comité de personnel	10
Article 25 – Pouvoirs du Comité de personnel	10
Article 26 – Composition du Comité de personnel.....	11
Article 27 – Réunions	11
Le Comité de finances et d’audit.....	11
Article 28 – Pouvoirs du Comité de finances et d’audit.....	11
Article 29 – Composition du Comité de finances et d’audit	12
Article 30 – Durée du mandat	13
Article 31 – Démission.....	13
Article 32 – Vacance.....	13
Article 33 – Réunions	13
Chapitre 4	13
Les cadres supérieurs	13
Article 34 – Rectrice / Recteur	13
Article 35 – Vice-rectrice / Vice-recteur à l’enseignement et à la recherche	14

Article 36 – Vice-rectrice / Vice-recteur à l’administration et aux ressources.....	14
Article 37 – Directrice / Directeur du Bureau de développement.....	14
Article 38 – Secrétaire générale / Secrétaire général	14
Chapitre 5	14
Application et modification des statuts et règlements	14
Article 39 – Entrée en vigueur.....	14
Article 40 – Amendements aux statuts et règlements	14

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 – Mission

Fondée en 1818, l'Université de Saint-Boniface est l'université francophone de l'Ouest canadien qui offre une formation universitaire et collégiale de qualité, personnalisée pour répondre aux besoins de ses étudiants et qui développe les leaders de la société.

Article 2 – Historique

L'Université de Saint-Boniface est le premier établissement d'enseignement universitaire de l'Ouest canadien. Son origine remonte à Monseigneur Norbert Provencher qui, en 1818, fonde une école pour les garçons de la colonie de la rivière Rouge. Le Collège de Saint-Boniface est constitué en corporation en 1871, à la naissance même de la toute nouvelle province du Manitoba. En 1877, le Collège de Saint-Boniface fonde l'Université du Manitoba avec deux autres collèges de Winnipeg. Au cours de ses 150 premières années d'existence, la direction du Collège est assurée par le clergé catholique, et en particulier, par les pères jésuites de 1885 à 1969. En 1969, l'archevêché cède le Collège et sa direction à un nouveau conseil d'administration surtout composé de membres laïcs. L'Université de Saint-Boniface est aujourd'hui dirigée par un Bureau des gouverneurs composé de membres provenant des collectivités francophones du Manitoba.

Article 3 – Objectifs

L'Université de Saint-Boniface poursuit les objectifs suivants :

- a) l'avancement des connaissances ainsi que l'acquisition, la conservation et la communication du savoir, de façon libre et non encombrée;
- b) la formation et le développement personnels et sociétaux, en français, dans tous les champs d'activité, sur les plans intellectuel, social, culturel, éducatif et physique;
- c) le mieux-être et le développement intellectuels, linguistiques, culturels, sociaux, économiques et éducatifs de ses étudiantes et étudiants et de ses employées et employés ainsi que de la collectivité francophone.

Article 4 – Personnalité juridique

L'Université de Saint-Boniface est constituée en corporation dans la province du Manitoba depuis 1871. L'Université a obtenu une charte le 3 mai 1871, en vertu des *Lois du Manitoba 1871, c.47*. Cette charte a été modifiée par les *Lois du Manitoba 1936, c. 47* puis par les *Lois réadoptées du Manitoba 1990, c.36*, les *Lois du Manitoba 2005, c.13* et finalement remplacée par la *Codification permanente des lois du Manitoba, c.U50*.

L'Université de Saint-Boniface est une société sans capital-action et est composée des membres du Bureau des gouverneurs. Son siège social est à Winnipeg au Manitoba.

Article 5 - Nature

Conformément à la *Loi sur l'Université de Saint-Boniface (la Loi)*, l'Université de Saint-Boniface a la capacité, les droits et les pouvoirs dont jouit une personne physique pour réaliser ses objectifs; en sa qualité de corporation, elle possède les biens meubles et immeubles de l'Université et détient les pouvoirs administratifs. Son Bureau des gouverneurs est investi des pouvoirs de direction de l'Université.

Article 6 – Langue française

Le français est la langue de travail de l'Université de Saint-Boniface. Les candidats aux examens menant à l'obtention d'un grade, d'un certificat ou d'un diplôme que décerne l'Université doivent passer les examens en français, à moins que le Sénat ne permette le contraire.

Article 7 - Affiliation à l'Université du Manitoba

Sous réserve du paragraphe 58.1(2) de la *Loi sur l'Université du Manitoba*, l'Université est affiliée à l'Université du Manitoba.

Article 8 – Pouvoirs de l'Université de Saint-Boniface

- (1) L'Université peut, dans la poursuite de ses objectifs :
- a) créer et maintenir les facultés, les écoles, les instituts, les départements, les chaires et les cours que le Bureau des gouverneurs juge indiqués;
 - b) offrir de l'enseignement et de la formation collégiales et universitaires dans tous les domaines de connaissances;
 - c) décerner des grades, y compris des grades honorifiques, des certificats et des diplômes;
 - d) fournir des installations et des ressources permettant la poursuite de travaux de recherche originaux dans tous les domaines de connaissances de même que favoriser et entreprendre de tels travaux;
 - e) d'une façon générale, promouvoir et mener à bien les activités d'un établissement d'enseignement postsecondaire.

Chapitre 2
Le Bureau des gouverneurs

Article 9 – Pouvoirs du Bureau des gouverneurs

- (1) Le Bureau des gouverneurs est établi à titre de corps administratif de l'Université. Le Bureau des gouverneurs est chargé de la direction générale de l'Université et peut décider des politiques de l'établissement, à l'exception de celles qui, en vertu de la Loi, relèvent expressément de la compétence du Sénat.

- (2) Sans préjudice de la portée du paragraphe (1), le Bureau des gouverneurs peut :
- a) nommer la rectrice ou le recteur de l'Université, déterminer la durée de son mandat et fixer sa rémunération;
 - b) engager le personnel nécessaire, notamment le personnel enseignant, décider de ses fonctions et de ses conditions d'emploi ainsi que fixer son salaire et ses honoraires;
 - c) établir l'organisation administrative et scolaire de l'Université;
 - d) établir des programmes, des services et des installations permettant à l'Université de poursuivre ses objectifs soit par elle-même, soit de concert avec d'autres;
 - e) déterminer ses propres règles de procédure et notamment, mettre sur pied des comités permanents et autres, établir les modalités, notamment de temps, s'appliquant à ses réunions et à celles des comités permanents ainsi que fixer le quorum;
 - f) prendre des mesures disciplinaires internes à l'égard de la conduite des étudiantes et des étudiants qui n'a pas trait à leurs activités universitaires, y compris expulser ou suspendre ceux-ci pour un motif valable;
 - g) emprunter les sommes qui peuvent être nécessaires pour faire face aux dépenses courantes de l'Université jusqu'à ce que les recettes pour l'exercice courant soient disponibles et, avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, emprunter à toute autre fin;
 - h) sous réserve des restrictions d'une fiducie, placer les sommes qui appartiennent à l'Université ou que celle-ci détient en fiducie dans tout genre de biens, qu'ils soient réels, personnels ou mixtes, en faisant preuve du jugement et de la diligence dont ferait normalement preuve toute personne qui administre les biens d'autrui;
 - i) conclure des accords et prendre des mesures en vue de la réalisation des objectifs de l'Université et désigner les personnes autorisées à signer les accords et les autres documents;
 - j) conclure avec une autorité gouvernementale au Canada des accords visant à aider des collèges ou des universités étrangers notamment en leur fournissant du personnel enseignant ou du personnel surveillant;
 - k) conclure des accords avec des organismes ou des associations dotés de la personnalité morale dans la province du Manitoba pour mettre en place et maintenir un système de formation mixte;
 - l) conclure des accords avec des organismes ou des associations dotés de la personnalité morale qui ont le pouvoir d'établir leurs propres examens d'admission ou d'inscription à l'égard de la tenue d'examens, de l'élaboration de programmes d'études et de la formation offerte;
 - m) conclure des accords avec des collèges ou d'autres universités sur la formation qu'obtiennent leurs étudiantes et étudiants en suivant des cours dans une faculté de l'Université, sur les examens qu'ils doivent subir et sur leur utilisation des installations de l'Université;

- n) fixer les droits et les autres frais qui doivent être versés à l'Université;
- o) prendre des règlements administratifs concernant et interdisant le stationnement ou l'immobilisation de véhicules sur des propriétés relevant de l'Université;
- p) soit sur la recommandation du Sénat, soit de sa propre initiative après avoir consulté le Sénat, autoriser l'Université à établir des relations, notamment d'affiliation, avec d'autres établissements d'enseignement;
- q) établir des régimes, notamment des régimes de pension, qu'ils soient contributifs ou non, accordant aux employés de l'Université des prestations de retraite et d'autres avantages;
- r) garder et gérer les registres de l'Université;
- s) choisir et utiliser les armoiries et l'emblème de l'Université;
- t) prendre les autres mesures qu'il juge nécessaires ou utiles à la poursuite des objectifs de l'Université.

Article 10 – Responsabilités et conduite des membres

Les personnes qui siègent au Bureau des gouverneurs ou à ses comités reconnaissent que certaines responsabilités et conduites spécifiques leur incombent. Elles acceptent en outre :

- (1) de participer au début de leur premier mandat aux sessions d'orientation pour les nouveaux membres afin de bien connaître les domaines et modes d'opération de l'Université (cette responsabilité s'applique aux membres du Bureau des gouverneurs seulement);
- (2) de participer aux réunions régulières ou spéciales du Bureau des gouverneurs et/ou de ses comités et, si exceptionnellement elles sont dans l'impossibilité d'être présentes à une réunion, de signaler leur absence dans les meilleurs délais au secrétariat général du Bureau des gouverneurs;
- (3) de contribuer de façon constructive aux discussions et au processus de décision tout en faisant preuve de respect et de courtoisie à l'endroit des autres membres du Bureau des gouverneurs et/ou de ses comités;
- (4) de toujours placer les intérêts de la corporation de l'Université au-dessus des intérêts individuels ou des intérêts de groupes particuliers;
- (5) de respecter la politique sur les conflits d'intérêts;
- (6) de traiter avec la plus grande discrétion les questions d'ordre confidentiel ou personnel qui sont portées à l'attention du Bureau des gouverneurs ou de ses comités;
- (7) d'éviter d'exprimer publiquement des opinions personnelles sur le bien-fondé d'une décision prise par le Bureau des gouverneurs ou de ses comités;
- (8) de ne pas s'ingérer dans la gestion de l'établissement à moins d'en avoir été spécifiquement mandatées par le Bureau des gouverneurs.

Article 11 – Critères pour le choix d'un membre

Le candidat ou la candidate devrait :

- (1) posséder une connaissance du domaine de l'éducation postsecondaire et en particulier du fonctionnement d'une université;
- (2) s'intéresser au développement de l'éducation postsecondaire en français au Manitoba;
- (3) être en mesure de connaître et d'apprécier les besoins éducatifs de la population adulte du Manitoba;
- (4) pouvoir contribuer activement au bon fonctionnement d'un Bureau des gouverneurs;
- (5) être disponible régulièrement pour s'intéresser aux affaires de l'Université : participer aux réunions mensuelles du Bureau, siéger à un comité du Bureau, se renseigner au sujet des questions touchant les universités, participer aux cérémonies officielles, et accepter toute autre responsabilité jugée utile pour l'Université et de la compétence du membre en question.

Il serait hautement souhaitable que le candidat ou la candidate :

- (1) ait déjà démontré un haut niveau d'intérêt à l'endroit de l'Université;
- (2) ait contribué activement à d'autres organismes soit provinciaux ou nationaux;
- (3) possède une formation et une expérience professionnelles reconnues qui contribueront à la crédibilité de l'Université dans ses relations avec les gouvernements et les autres universités;
- (4) possède des « compétences financières ». Par « compétences financières », on entend la capacité de lire et de comprendre des états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables aux questions pouvant être soulevées par les états financiers de l'Université.

Article 12 – Protection et garantie des membres du Bureau des gouverneurs et de ses comités (Indemnité)

- (1) Sauf dans un cas de malhonnêteté, nul membre du Bureau des gouverneurs ou de ses comités ne sera tenu responsable d'un acte, d'un reçu ou d'un accusé de réception, d'une négligence ou d'un manquement de la part d'un autre membre du Bureau des gouverneurs ou de ses comités; du fait de participer à un accusé de réception ou à un acte quelconque aux fins des formalités, d'une perte ou d'une dépense subie par l'Université par suite de l'insuffisance du titre de propriété concernant un bien acquis sur l'ordre du Bureau des gouverneurs pour le compte de l'Université; de l'insuffisance d'une valeur mobilière quelconque dans laquelle l'Université place de l'argent; d'une perte ou d'un préjudice menant à la faillite, à l'insolvabilité ou aux actes délictueux d'une personne chez laquelle l'Université dépose de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets; d'une perte attribuable à une erreur de jugement ou à un oubli de sa part; d'une perte, d'un préjudice ou d'une malchance qui se produit dans l'exercice de ses pouvoirs.

- (2) Pour tout membre du Bureau des gouverneurs ou de ses comités, ses héritiers, héritières, exécuteurs ou exécutrices testamentaires et administratrices ou administrateurs successoraux, leurs biens et leurs effets sont garantis, au moyen des fonds de l'Université, contre :
- a) tous les frais et dépenses que ce membre du Bureau des gouverneurs ou de ses comités subit ou engage à l'occasion de toute action, en justice, procès ou instance intentée contre lui, à l'égard d'une chose ou d'un acte fait ou permis, dans l'exercice de ses pouvoirs;
 - b) tous les autres frais et dépenses que ce membre du Bureau des gouverneurs ou de ses comités subit ou engage à l'occasion des affaires de l'Université, à moins qu'il ne soit responsable d'une négligence ou d'un manquement sciemment commis.

Article 13 – Rémunération

Le Bureau des gouverneurs ne verse aucune rémunération à ses membres pour l'exercice de leurs pouvoirs, mais les indemnise pour des dépenses raisonnables qu'ils ont encourues, telles que les déplacements, selon les politiques en vigueur.

Article 14 – Composition du Bureau des gouverneurs

Conformément au paragraphe 6(2) de la *Loi*, le Bureau des gouverneurs est composé d'un maximum de quinze (15) membres dont :

- a) la rectrice ou le recteur, membre d'office;
- b) deux (2) membres nommés par l'Archidiocèse de Saint-Boniface;
- c) deux (2) membres nommés par la Société franco-manitobaine;
- d) un (1) membre nommé ou élu par l'Association étudiante de l'Université de Saint-Boniface;
- e) deux (2) membres du Sénat élus par lui;
- f) deux (2) membres nommés par lui conformément à ses règlements administratifs;
- g) cinq (5) membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, l'un d'eux étant étudiante ou étudiant;

Le secrétaire général ou la secrétaire générale (ou son délégué ou sa déléguée) assiste aux réunions en y ayant voix consultative, à titre de secrétaire du Bureau.

Article 15 – Durée du mandat du Bureau des gouverneurs

- (1) Les mandats des membres du Bureau des gouverneurs sont établis comme suit :
- a) la durée du mandat de la rectrice ou du recteur correspond à la durée de ses pouvoirs;

- b) sauf disposition contraire du présent article, le mandat des membres du Bureau des gouverneurs est de trois ans à compter du 1^{er} juillet de l'année de la nomination ou de l'élection et se poursuit jusqu'à la nomination ou l'élection de leurs successeurs;
 - c) les deux (2) membres étudiants exercent un mandat d'un (1) an et peuvent recevoir un nouveau mandat;
 - d) le mandat des membres du Sénat est de deux ans.
- (2) Les membres du Bureau des gouverneurs qui ont un mandat de deux ans ou de trois ans peuvent obtenir un deuxième mandat, mais ne peuvent en obtenir un troisième tant qu'une période d'au moins un an ne s'est pas écoulée depuis la fin de leur deuxième mandat.
- (3) Malgré le paragraphe (2), le Bureau des gouverneurs peut permettre à un de ses membres d'obtenir un troisième mandat si au plus le quart de ses membres exerce déjà son troisième mandat.
- (4) Cessent de faire partie du Bureau des gouverneurs :
- a) les membres qui perdent la qualité leur donnant droit de siéger au Bureau des gouverneurs;
 - b) les membres dont la démission, présentée par écrit à la secrétaire générale ou au secrétaire général est acceptée par le Bureau des gouverneurs;
 - c) les membres qui manquent sans motivation trois (3) réunions au cours d'une même année;
 - d) les membres qui ont été démis de leurs pouvoirs par résolution adoptée à quatre-vingts pour cent (80 %) des membres présents à une réunion dûment convoquée à cette fin.
- (5) à moins que l'organisme visé n'en décide autrement, les successeurs des personnes qui cessent d'être membres du Bureau des gouverneurs pour les raisons énumérées ci-dessus sont nommés pour la durée non écoulée du mandat de leur prédécesseur;
- (6) afin d'assurer la continuité, tout membre dont la durée du mandat est écoulée peut demeurer en poste, jusqu'à la réunion suivante inclusivement, en attendant la nomination de son successeur.

Article 16 – Réunions du Bureau des gouverneurs

- (1) Le Bureau des gouverneurs doit tenir au moins six (6) réunions par an.
- (2) La présence de huit (8) membres constitue le quorum requis pour la tenue d'une réunion du Bureau des gouverneurs.
- (3) Les réunions du Bureau des gouverneurs sont convoquées au moyen d'un avis d'au moins cinq (5) jours indiquant la date, l'heure et l'endroit de la réunion; toutefois, une réunion spéciale peut être tenue sans préavis si tous les membres consentent à une telle réunion.

- (4) Le fait qu'un membre n'ait pas reçu d'avis n'invalide pas une telle réunion et la présence de tout membre à une réunion quelconque couvre le défaut d'avis quant à ce membre.
- (5) La présidence ou quatre (4) membres du Bureau des gouverneurs peuvent en tout temps convoquer une réunion spéciale pourvu que l'avis de convocation indique le but de la réunion et soit envoyé par la poste ou par courrier électronique, au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.
- (6) Aux réunions du Bureau des gouverneurs, il est permis d'utiliser différents moyens de communication, notamment le téléphone, si ces moyens permettent aux membres de communiquer oralement entre eux. Les membres qui participent à une réunion où sont utilisés des moyens de communication sont considérés comme présents à cette réunion.
- (7) La réunion annuelle se tient normalement au mois de juin. Le Bureau des gouverneurs y reçoit le rapport du vérificateur ou de la vérificatrice et procède aux élections. S'il y a lieu, il élit son président ou sa présidente et son vice-président ou sa vice-présidente. Le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente sont choisis parmi les membres externes du Bureau des gouverneurs (des personnes qui ne sont ni des employés ou employées, ni des étudiantes ou étudiants de l'Université). Le Bureau des gouverneurs voit également à faire élire les membres requis pour ses comités permanents.

Article 17 – Présidence du Bureau des gouverneurs

Préside toutes les réunions du Bureau des gouverneurs et en dirige les délibérations. De droit, fait partie de tous les comités. Signe tous les documents requérant sa signature et, en général, a les pouvoirs et les devoirs qui sont de temps à autre confiés par le Bureau des gouverneurs, les règlements et la charte de l'Université pour l'accomplissement de ses pouvoirs d'office.

Article 18 – Vice-présidence du Bureau des gouverneurs

Assiste au besoin le président ou la présidente et exerce les pouvoirs qui peuvent lui être livrés par la présidence ou le Bureau des gouverneurs. En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de la présidente ou de vacance de son poste, le vice-président ou la vice-présidente assume la présidence.

Chapitre 3 Les comités permanents du Bureau des gouverneurs

Le Comité exécutif

Article 19 – Pouvoirs du Comité exécutif

Les pouvoirs du Comité exécutif, sous réserve du Bureau des gouverneurs, sont les suivantes :

- (1) exécute les directives du Bureau des gouverneurs dont il est le mandataire;

- (2) conseille le recteur ou la rectrice et les cadres supérieurs de l'Université dans l'exercice de leurs fonctions;
- (3) exerce les pouvoirs du Bureau des gouverneurs pour traiter des questions urgentes lorsqu'il y a impossibilité d'obtenir quorum;
- (4) effectue, au nom du Bureau des gouverneurs, l'évaluation annuelle de la rectrice ou du recteur;
- (5) propose des candidatures à la présidence et à la vice-présidence aux membres du Bureau des gouverneurs ainsi que pour des postes à pourvoir au sein du Bureau des gouverneurs et des divers comités permanents;
- (6) revoit de temps à autre les Statuts et règlements généraux de l'Université;
- (7) s'assure que les membres du Bureau des gouverneurs disposent de l'information et des documentations pertinentes à l'exercice de leur mandat;
- (8) propose au Bureau des gouverneurs des modalités de fonctionnement visant à assurer la meilleure efficacité de ses travaux;
- (9) favorise l'apport et l'implication de chacun aux travaux du Bureau des gouverneurs et de tous ses comités; à cette fin, organise au besoin des sessions de formation, d'information et d'évaluation du Bureau des gouverneurs et de ses comités permanents;
- (10) s'acquitte de toute autre attribution qui lui est livrée par le Bureau des gouverneurs, soit directement, soit par l'entremise des conventions collectives;
- (11) conseille le recteur ou la rectrice et les cadres supérieurs de l'Université en matière de développement et en informe le Bureau des gouverneurs.

Article 20 – Composition du Comité exécutif

Le Comité exécutif est composé de cinq (5) personnes :

- (1) le président ou la présidente du Bureau des gouverneurs, d'office;
- (2) le recteur ou la rectrice, d'office;
- (3) le vice-président ou la vice-présidente du Bureau des gouverneurs, d'office;
- (4) deux (2) autres membres externes du Bureau des gouverneurs (des personnes qui ne sont ni des employées ou employés ni des étudiantes ou étudiants de l'Université) élus par le Bureau des gouverneurs;

Le secrétaire général ou la secrétaire générale (ou son délégué ou sa déléguée) assiste aux réunions en y ayant voix consultative, à titre de secrétaire du Comité.

Article 21 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres élus est d'un an et débute le 1^{er} juillet. Pour les autres, la durée du mandat correspond à la durée de leurs pouvoirs.

Article 22 – Démission

Tout membre élu peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire général ou à la secrétaire générale. Une telle démission prend effet sur acceptation du Bureau des gouverneurs.

Article 23 – Vacance

Le poste d'un membre du Comité exécutif devient vacant à l'expiration de son mandat ou suivant sa démission ou son décès.

Advenant une vacance, la présidence du Bureau des gouverneurs voit à ce qu'elle soit comblée et de même manière que pour le prédécesseur.

Les successeurs des personnes cessant d'être membres du Comité exécutif sont désignés pour la durée non écoulée du mandat de leur prédécesseur.

Article 24 – Réunions

Le président ou la présidente du Bureau des gouverneurs assume d'office, la présidence.

Le Comité exécutif se rencontre sur appel de la présidence.

La présence de trois (3) membres constitue le quorum requis pour la tenue d'une réunion du Comité exécutif.

Le Comité de personnel

Article 25 – Pouvoirs du Comité de personnel

Le Comité de personnel, sous réserve du Bureau des gouverneurs :

- (1) forme les comités de négociations des conventions collectives et établit leur mandat;
- (2) considère les résultats des négociations et adopte les conventions collectives;
- (3) forme un comité de compensation composé de la présidence et de la vice-présidence du Bureau des gouverneurs, de la présidence du Comité de finances et d'audit et de la rectrice ou du recteur pour négocier et adopter les contrats des cadres supérieurs;
- (4) voit à l'évaluation régulière des cadres supérieurs, sauf pour le poste de la rectrice ou du recteur;
- (5) traite des questions à caractère confidentiel qui touchent le personnel de l'Université;

- (6) reçoit les recommandations du comité paritaire et du comité d'appel, s'il y a lieu;
- (7) accorde la permanence et les promotions aux membres du corps professoral et aux professionnelles et aux professionnels.

Article 26 – Composition du Comité de personnel

- (1) Le Comité de personnel est composé des membres externes (des personnes qui ne sont ni employées ou employés ou étudiantes ou étudiants) du Bureau des gouverneurs;

Le secrétaire général ou la secrétaire générale (ou son délégué ou sa déléguée) assiste aux réunions en y ayant voix consultative, à titre de secrétaire du Comité.

Article 27 – Réunions

- (1) Le président ou la présidente du Bureau des gouverneurs préside les réunions.
- (2) Le Comité du personnel se rencontre sur appel de la présidence.
- (3) La présence de six (6) membres constitue le quorum requis pour la tenue d'une réunion du Comité de personnel.
- (4) Les réunions du Comité de personnel sont tenues à huis clos.

Le Comité de finances et d'audit

Article 28 – Pouvoirs du Comité de finances et d'audit

Les pouvoirs du Comité de finances et d'audit, sous réserve du Bureau des gouverneurs, sont les suivants :

- (1) étudie et analyse le budget annuel et en recommande l'approbation au Bureau des gouverneurs;
- (2) examine sur une base régulière, les comptes rendus financiers;
- (3) avise le Bureau des gouverneurs en matière de relations avec les organismes subventionnaires;
- (4) surveille, du point de vue financier, la mise en place des programmes approuvés;
- (5) étudie et propose au Bureau des gouverneurs une politique générale de placement pour les divers fonds et veille à son application;
- (6) détermine annuellement les paramètres financiers qui doivent servir à la protection de la valeur réelle du capital du fonds de dotation et des réserves faisant l'objet d'une affectation interne;

- (7) veille à l'application de la politique financière et des réserves faisant l'objet d'une affectation interne;
- (8) reçoit les rapports et approuve la distribution des placements dans le cadre de la politique générale adoptée par le Bureau des gouverneurs;
- (9) propose les droits de scolarité et les frais afférents et recommande leur approbation au Bureau des gouverneurs;
- (10) analyse et commente sur une base annuelle les besoins en assurances;
- (11) examine le plan et le rapport de l'examen de l'audit préparé par l'auditeur ou l'auditrice externe;
- (12) obtient de l'information au sujet des risques importants et examine la pertinence des contrôles internes aux fins de la gestion de ces risques;
- (13) examine les politiques comptables, les systèmes d'information de gestion et les systèmes de contrôle interne pour en déterminer l'intégrité et l'efficacité;
- (14) examine les états financiers et le rapport de l'auditeur ou d'auditrice externe et en fait rapport au Bureau des gouverneurs;
- (15) sollicite activement le jugement de l'auditeur ou de l'auditrice externe sur la qualité et l'acceptabilité des principes comptables que l'Université applique à ses rapports financiers;
- (16) examine les recommandations importantes faites par les auditeurs ou auditrices externes et commente les mesures prises ultérieurement par la direction;
- (17) examine le rendement de l'auditeur ou de l'auditrice externe.

Article 29 – Composition du Comité de finances et d'audit

Le Comité de finances et d'audit est composé de six (6) personnes :

- (1) le président ou la présidente du Bureau des gouverneurs, d'office;
- (2) le recteur ou la rectrice, d'office;
- (3) trois (3) membres externes (des personnes qui ne sont ni des employées ou employés ni des étudiantes ou étudiants) du Bureau des gouverneurs élus par le Bureau des gouverneurs. Ces trois (3) membres doivent posséder des compétences financières telles que définies à l'article 11;
- (4) une (1) personne non membre du Bureau des gouverneurs et choisie par le Bureau des gouverneurs pour son expertise comme comptable professionnel.

Le secrétaire général ou la secrétaire générale (ou son délégué ou sa déléguée) assiste aux réunions en y ayant voix consultative, à titre de secrétaire du Comité.

Article 30 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres élus est d'un an et débute le 1^{er} juillet. La durée du mandat du non-membre du Bureau des gouverneurs est de trois (3) ans et débute le 1^{er} juillet. Pour les autres, la durée du mandat correspond à la durée de leurs pouvoirs.

Article 31 – Démission

Tout membre élu peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire général ou à la secrétaire générale. Une telle démission prend effet sur acceptation du Bureau des gouverneurs.

Article 32 – Vacance

Le poste d'un membre du Comité de finances et d'audit devient vacant à l'expiration de son mandat ou suivant sa démission ou son décès.

Advenant une vacance, la présidence du Bureau des gouverneurs voit à ce qu'elle soit comblée et de même manière que pour le prédécesseur.

Les successeurs des personnes cessant d'être membres du Comité de finances et d'audit sont désignés pour la durée non écoulée du mandat de leur prédécesseur.

Article 33 – Réunions

- (1) Le Comité de finances et d'audit se rencontre au moins six (6) fois par année et consacre au moins deux (2) rencontres aux pouvoirs relatifs à la vérification.
- (2) La présidence du Comité de finances et d'audit est confiée par le Bureau des gouverneurs à un des trois (3) membres élus;
- (3) Le Comité de finances et d'audit se rencontre sur appel de la présidence.
- (4) La présence de quatre (4) membres constitue le quorum requis pour la tenue d'une réunion.

Chapitre 4 Les cadres supérieurs

Article 34 – Rectrice / Recteur

Est l'administratrice ou l'administrateur en chef de l'Université. Membre d'office du Bureau des gouverneurs, elle ou il s'acquitte de toute tâche que lui confie le Bureau des gouverneurs devant qui elle ou il est responsable. Veille au bon fonctionnement et au développement de l'Université.

Article 35 – Vice-rectrice / Vice-recteur à l'enseignement et à la recherche

S'acquitte de toute tâche que lui confie la rectrice ou le recteur ou le Bureau des gouverneurs. Est responsable devant la rectrice ou le recteur, à moins d'avoir reçu un mandat spécifique du Bureau des gouverneurs et dans ce cas fait un rapport à ce dernier.

Article 36 – Vice-rectrice / Vice-recteur à l'administration et aux ressources

Assure les services financiers et de soutien essentiels à la bonne marche de l'Université. A juridiction sur les biens et les finances de l'Université. En ligne d'autorité directe, relève de la rectrice ou du recteur.

Article 37 – Directrice / Directeur du Bureau de développement

Administre le Bureau de développement. A juridiction sur les programmes, activités et les ressources humaines et matérielles qui relèvent du Bureau de développement. En ligne d'autorité directe, relève de la rectrice ou du recteur.

Article 38 – Secrétaire générale / Secrétaire général

Coordonne les activités des instances et des comités supérieurs de l'Université. Prépare les documents, données et textes officiels de l'Université et est responsable de la tenue des cérémonies officielles de l'Université. Est gardienne ou gardien attitré du sceau, des registres et des documents officiels de l'Université. En ligne d'autorité directe, relève de la rectrice ou du recteur.

Chapitre 5
Application et modification des statuts et règlements

Article 39 – Entrée en vigueur

Ces règlements sont entrés en vigueur le 1^{er} jour du mois de septembre 2012.

Article 40 – Amendements aux statuts et règlements

Le Bureau des gouverneurs peut en tout temps, varier, amender ou abroger ces règlements à condition de donner un avis de réunion d'au moins quatorze jours et en même temps de faire circuler avec l'avis de réunion le texte des changements proposés. Un vote affirmatif des deux tiers des membres du Bureau des gouverneurs présents à la réunion dûment convoquée à cette fin sera suffisant pour effectuer ces changements.